

## Aux stagiaires en situation

# DU TEMPS, DE LA RECONNAISSANCE Pour une vraie formation

**F**élicitations pour votre succès au concours. Nous aurions préféré adresser ces compliments à un plus grand nombre de collègues mais ce gouvernement ne fait pas le choix de résorber la précarité. Le nombre de postes aux concours est ridiculement bas pour permettre de titulariser les nombreux personnels précaires. Cette année devrait vous permettre d'approfondir votre réflexion sur la pratique du métier et le ministère reconnaît enfin le droit à la formation pour les stagiaires en situation. Vous devez bénéficier de cinq semaines de formation adaptée selon votre cursus antérieur sur vos obligations de service.

Mais le ministère n'est pas allé jusqu'à accorder un abattement de service qui vous aurait permis de participer à la formation dans de bonnes conditions.

On peut donc craindre que cette année de stage ne se traduise par une surcharge de travail telle qu'elle conduise au rejet même de la formation.

Exigeons ensemble l'obtention d'un abattement de service.

Exigeons ensemble une amélioration des règles de reclassements, afin de mieux prendre en compte les services des anciens contractuels et d'intégrer les vacances. L'Éducation nationale n'est plus une priorité pour ce gouvernement. Il nous appartient de réagir collectivement pour imposer d'autres choix. Participez aux actions que nous organisons pour un service public de qualité, respectueux de ses personnels. Participez aux réunions organisées par le SNES. Ne restez pas isolé(e).

Bonne rentrée

*Alain BILLATE, responsable national*



### SOMMAIRE

Nos demandes - Votre service.....	p. 2
Votre formation.....	p. 3
Modalités de titularisation.....	p. 4
Modalités de notation.....	p. 5
Rémunérations.....	p. 7

Frédérique Rolet, cosecrétaire générale  
Alain Billate, responsable national  
À

**Monsieur Pierre-Yves Duwoye**  
Direction de la gestion des carrières  
des personnels du Second degré  
Ministère de l'Éducation nationale  
34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09

Paris, le 16 mai 2006

Objet : L'organisation de la formation des stagiaires en situation

Monsieur le Directeur,

*Après enquête auprès de nos sections académiques, nous avons constaté que les dispositions prévues par le décret du 22 août 2005, organisant la formation des stagiaires en situation à compter de la rentrée 2005, étaient appliquées de façon très diverse selon les IUFM, en raison d'une mise en œuvre précipitée et sans cadrage réglementaire suffisant.*

*Les disparités observées portent notamment sur l'organisation de la formation de cinq semaines : session unique en début d'année articulée avec les congés de Toussaint (Montpellier), cinq semaines réparties en cinq moments sur l'ensemble de l'année scolaire, journée de formation filée sur l'année scolaire. Cette dernière formule est la plus fréquemment choisie par les IUFM, mais excepté celui de Rennes, aucun autre rectorat n'a accordé de décharge de service (de trois à six heures).*

*Par ailleurs la traduction en heures des cinq semaines est sujette à interprétations diverses : certains considèrent que cinq semaines de formation équivalent à 90 heures. D'autres se basant sur le temps de service des certifiés considèrent qu'elles équivalent à 150 heures (cinq journées de six heures multipliées par cinq semaines).*

*Stage « bloqué », stage « filé », quelle que soit la formule adoptée localement (en fonction notamment des capacités de remplacement), il importe à nos yeux, que la note de service précisant les modalités d'organisation de la formation de stagiaires en situation, à tout le moins, permette à tous nos collègues sans exception, de bénéficier d'une formation d'une durée significative (de l'ordre de 150 heures) et organisée sur le temps de service, ainsi que le prévoit à juste titre le décret du 22 août 2005.*

*Le SNES revendique une décharge de service de l'ordre du mi-temps pour les stagiaires en situation, car il faut du temps pour se former mais aussi pour pouvoir exercer correctement son métier. Ce temps ne leur a jamais été accordé et on a pu constater cette année que malgré le décret, par commodité de gestion et faute de cadrage, la formation a trop souvent été organisée sur une journée banalisée dans l'emploi du temps hebdomadaire, soit en dehors du temps de service, en surplus comme auparavant.*

*Il s'agit d'en finir avec une formation mal vécue, comme une charge insupportable, alourdie par le temps de transport et conditionnée uniquement par des contraintes locales de gestion. De ce point de vue la solution adoptée par le rectorat de Rennes nous semble aller dans le bon sens.*

*Il conviendrait donc de stipuler que les stagiaires en situation doivent bénéficier d'un abattement de service de neuf heures et que le temps de formation de cinq semaines équivaut à 150 heures de formation qui peuvent prendre des formes diverses.*

*Dans le cadre d'une concertation préalable à la publication de la note de service, nous souhaitons vivement être reçus rapidement pour un échange approfondi avec nous.*

*Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre parfaite considération.*

**Frédérique Rolet, Alain Billate**

## VOTRE SERVICE

- ▶ Vos obligations de service sont les mêmes que celles des titulaires du même corps et de la même discipline.
- ▶ Vous avez droit aux mêmes réductions de service : pour heure de première chaire, heure de labo...
- ▶ Vous pouvez aussi effectuer moins d'heures que le maximum en vigueur pour votre catégorie et bénéficier d'un salaire complet. Vous n'êtes pas soumis aux remplacements de courte durée.

**On ne peut vous imposer d'heure supplémentaire.**

## Une demande satisfaite

**Pour la cinquième année consécutive, les stagiaires ex-instituteurs ou ex-PE pourront bénéficier d'une formation à l'IUFM.**

## UNE PETITE AVANCÉE

Le ministère invite l'administration rectorale à attribuer au stagiaire en situation un service « dans la mesure du possible en totalité dans la discipline et sauf cas exceptionnel, le service devra être effectué dans un seul établissement et ne pas comporter d'heures supplémentaires ». Ce n'est pas enco-

re un changement fondamental, mais c'est au moins à faire valoir dans certaines académies qui n'appliquent pas encore ces mesures (note de service n° 2006-025 du 16-2-2006, BO n° 9 du 2 mars).

# Votre formation

L'arrêté du 22 août 2005 publié au JO n° 199 du 27 août 2005 fixe le cadre de l'organisation de la formation des stagiaires en situation.

La formation est assurée par l'IUFM. Elle est dispensée durant cinq semaines dans l'année scolaire (soit 150 heures). La formation est adaptée pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise dans le domaine disciplinaire ou dans la spécialité de son recrutement. Les stagiaires bénéficieront de conférences pédagogiques organisées par les IA-IPR, de l'aide d'un tuteur pédagogique désigné par le recteur. Les stagiaires en situation sont soumis aux obligations de service prévues pour les membres de leur corps de recrutement (18 heures pour les certifiés stagiaires, par exemple).

Pendant les périodes de formation, les stagiaires sont dispensés des obligations de service. L'arrêté prévoit clairement que les stagiaires n'ont pas à dispenser des cours et qu'ils doivent être remplacés. Encore faut-il que la formation soit organisée sur le temps de cours.

Ce cadre réglementaire se décline de manière très diverse selon les académies. Nous vous invitons à interroger nos sections académiques pour en connaître les modalités d'organisation.

## Remplacement de courte durée

Le décret n° 2005-1035 du 26/08/2005 article 5, prévoit que les dispositions mises en place pour le remplacement de courte durée à l'intérieur des établissements ne concernent pas les personnels enseignants du second degré stagiaire. Décret confirmé par la note de service n° 2005-130 du 30/08/2005.



Le SNES sur INTERNET

**[www.snes.edu](http://www.snes.edu)**

toute l'actualité,  
les mémos du SNES,  
des forums de discussion

**Entrer dans le métier,  
un site du SNES**

**[www.edm.snes.edu](http://www.edm.snes.edu)**

## SE SYNDIQUER AU SNES

Le SNES est une exception dans le paysage syndical français, et même dans le paysage syndical enseignant. Il compte 70 000 adhérents, personnels enseignants et d'éducation des lycées et collèges, CO-Psy.

Il syndique donc de 20 à 25 % de son champ de syndicalisation. Les dernières élections professionnelles de 2005 ont montré qu'il gardait intacte toute sa représentativité.

Pourquoi se syndiquer ? Pourquoi se syndiquer au SNES lorsque l'on est dans le second degré ?

- Parce que l'on a besoin du SNES à titre personnel au niveau de l'établissement (renseignements, intervention auprès du chef d'établissement) ou bien à un autre niveau de l'administration (informations, suivi d'une demande de mutation, respect des droits à une promotion, etc.).

- Parce qu'il représente au niveau de l'établissement un collectif susceptible de peser positivement dans la vie de l'établissement.

- Parce que le SNES a une influence importante sur les évolutions du système éducatif et qu'il est le défenseur des intérêts collectifs «matériels et moraux» de la profession. Être syndiqué, c'est payer une cotisation qui est proportionnelle au salaire (0,7 % du salaire net environ). Les ressources du SNES proviennent des seules cotisations des adhérents, ce qui constitue une garantie importante **pour l'indépendance du syndicat**. À noter que la loi prévoit une déduction fiscale du montant de la cotisation annuelle des revenus des personnes imposables. Pour 2005, elle s'élève à 66 %.

**À l'heure où notre profession est engagée dans un profond renouvellement, le SNES a mis en place un site « Entrer dans le métier » dont une partie concerne les stagiaires IUFM.**

**À bientôt sur [www.edm.snes.edu](http://www.edm.snes.edu).**

**Pour vous informer, vous aider et vous faire découvrir le SNES.**



# Modalités de titularisation

## MODALITÉS DE TITULARISATION

• **Titularisation : Voir BO n° 13 du 31 mars 2006**

### ► Certifié - CPE

C'est un jury académique qui prononce la titularisation des stagiaires en situation. Il se réunit une première fois fin mai et une seconde fois au mois de juin pour les stagiaires qui n'auraient pas été titularisés à l'issue de la première délibération.

Le dossier du stagiaire : le jury académique se prononce après avoir pris connaissance des éléments du dossier individuel du stagiaire et de l'appréciation portée par un membre du corps d'inspection.

Le dossier doit comporter :

- les rapports des tuteurs, des formateurs, de l'inspecteur ;
- l'appréciation du chef d'établissement sur la manière de servir ;
- les éléments sur la participation aux conférences pédagogiques ;
- les éléments relatifs à la formation spécifique de 5 semaines reçues en IUFM ;
- l'évaluation qu'en a fait l'IUFM ;
- éventuellement les éléments relatifs à un stage dans un organisme, une administration d'un état de l'UE ou de l'Espace économique européen.

À l'issue de l'examen du dossier, le jury établit :

- la liste des stagiaires admis à l'EQP ;
- la liste des stagiaires devant faire l'objet de l'inspection prévue à l'article 5 du décret du 22 août 2005.

L'inspection : en vue de préparer convenablement son cours, le stagiaire doit être convoqué et informé en temps utile de l'établissement et de la classe dans laquelle il doit être inspecté. L'inspection peut éventuellement être suivie d'un entretien portant sur la séquence observée, sur l'aspect didactique de la ou les disciplines ou sur une approche pédagogique plus large.

Deuxième délibération : le jury examine l'avis motivé du membre chargé de l'inspection du stagiaire et établit une liste des stagiaires admis à l'EQP, une liste de ceux qui sont en renouvellement de stage et une liste de ceux qui sont refusés définitivement. Un stagiaire peut être refusé définitivement (licencié) dès la première année de stage si le jury le décide. Les résultats sont communiqués aux

intéressés. Les stagiaires admis à l'EQP sont titularisés par le recteur. Les personnels en prolongation de stage admis à l'EQP le sont à l'issue de la prolongation. Les stagiaires qui ne sont pas titularisés sont licenciés au 31 août ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine, s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire.

### ► Agrégés (stagiaires en situation)

La titularisation interviendra après avis de l'inspection. L'inspection n'est pas obligatoire.

## APTITUDE PHYSIQUE

La nomination définitive comme titulaire est subordonnée à la constatation de l'aptitude physique des stagiaires à la fonction enseignante.

Il est obligatoire de se rendre – au moment de la rentrée – aux convocations à caractère médical ; sinon le stagiaire serait en position irrégulière. Cela pourrait remettre en cause la titularisation !

## PROLONGATION ET RENOUVELLEMENT DE STAGE

### ► Prolongation de stage

• **Sont concernés les stagiaires dont le stage a été interrompu** pour raison de maladie, maternité, congé parental, service national et pour une durée supérieure (en plus des congés annuels) au dixième de la durée réglementaire du stage (une année), c'est-à-dire 36 jours. Sont concernés également les stagiaires « en situation » ayant exercé à temps partiel. Décret 94-874 du 7/10/94.

### • Plusieurs cas se présentent :

*Congé de maternité*

Durée légale : 112 jours (16 semaines) ou 180 jours (26 semaines à partir du troisième enfant).

La prolongation de stage sera donc de 112 jours (ou 180 jours) – 36 jours = 96 jours (ou 144 jours) mais la titularisation sera prononcée à titre rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre et donc sans préjudice pour la carrière.

*Congé de maladie supérieur à 36 jours*

Par exemple, un congé de 70 jours consécutifs ou non entraîne une prolongation de stage de 70 j – 36 j = 34 j. Titularisation prononcée le 5 octobre au lieu du 1<sup>er</sup> septembre.

*Service à temps partiel*

Prolongation de stage à concurrence d'une année de stage accomplie à temps complet.

Par exemple, un stagiaire « en situation » ayant un temps partiel de 80 % pendant l'année de stage et l'année suivante, aura son stage prolongé d'une durée de deux mois quinze jours : titularisation prononcée le 16 novembre au lieu du 1<sup>er</sup> septembre.

### ► Situation des stagiaires pendant la prolongation de stage

*Stagiaires ayant obtenu un avis favorable à la titularisation*

Ils seront affectés pour la durée de la prolongation de stage dans l'académie et sur le poste qu'ils ont obtenu au mouvement national. Service complet d'enseignement dès la rentrée.

*Stagiaires n'ayant pas obtenu un avis favorable à la titularisation*

Ils sont maintenus dans les mêmes conditions de stage, dans la même académie.

La prolongation de stage doit permettre d'organiser les procédures de titularisation.

En cas de succès à l'issue de cette période, la titularisation est prononcée et l'année se termine à service complet : le stagiaire est maintenu dans l'académie comme titulaire affecté à titre provisoire.

En cas d'échec, le stagiaire subira à nouveau les procédures de titularisation à la fin de l'année scolaire.

La durée réglementaire du stage ne peut excéder deux années.

## Le SNES et la FSU

Le SNES est l'une des organisations fondatrices de la Fédération syndicale unitaire (FSU), première fédération de l'enseignement et de la fonction publique avec 180 000 adhérents.

La FSU regroupe les personnels de l'enseignement public, de la recherche et de la culture, du primaire au supérieur, au sein de syndicats nationaux. Le SNES et la FSU sont indépendants de tout pouvoir, de toute organisation politique, de tout groupe de pression.

Le SNES est de loin le premier syndicat de l'enseignement secondaire, avec 72 000 adhérents et 51,34 % des voix aux élections professionnelles de décembre 2002. Il assure la défense des intérêts professionnels, individuels et collectifs, matériels et moraux des personnels, mais se préoccupe tout autant de la qualité, de la défense et de la promotion du service public d'éducation.

# Modalités de notation

Les certifiés et agrégés ont un système de double notation : une note pédagogique sur 60 et une note administrative sur 40 qui donnent une note globale sur 100. Les CPE ont une note unique sur 20. Cette note globale est prise en compte pour l'avancement d'échelon.

## NOTE PÉDAGOGIQUE

### ► Agrégés stagiaires

La notation pédagogique relève de la compétence de l'Inspection générale. Elle attribue une note d'entrée dans le corps à tous les collègues agrégés stagiaires.

Pour ceux qui étaient titulaires dans un autre corps, cette note est inférieure à celle détenue antérieurement, car par règle, les notes des agrégés stagiaires sont inférieures à celles des certifiés. Les pratiques d'attribution de la note d'entrée dans le corps sont variables selon les disciplines mais il est tenu compte du rang au concours et, le cas échéant, de l'échelon de reclassement. Il n'y a pas de grille. Un travail va enfin être engagé avec le ministère pour fiabiliser les notes et rendre la procédure plus transparente.

### ► Certifiés stagiaires

Depuis 1992, la gestion des certifiés est déconcentrée : les notes sont arrêtées au plan académique. Elles ont été harmonisées entre toutes les disciplines durant l'année 1995-96 dans de très mauvaises conditions. Les certifiés sont notés selon la grille ci-dessous.

Grille nationale notation pédagogique des certifiés			
Échelon	Note minimale	Note maximale	Médiane
1, 2, 3, 4	32	47	39,5
5	33	48	40,5
6	34	49	41,5
7	35	50	42,5
8	36	51	43,5
9	38	53	45,5
10	40	55	47,5
11	42	57	49,5

**Une note pédagogique de référence** est communiquée à chaque stagiaire – en début d'année – qui est fonction de la place obtenue au concours théorique du CAPES-CAPET. La liste d'admission est divisée en cinq parts égales (quintiles) auxquelles correspondent des notes fixes sur 60.

1<sup>er</sup> quintile : 42    2<sup>e</sup> quintile : 40

3<sup>e</sup> quintile : 39    4<sup>e</sup> quintile : 38

5<sup>e</sup> quintile : 36

Liste complémentaire : 34

Équivalence CAPES/T : 36

Prenons un exemple : un stagiaire admis 30<sup>e</sup> sur 113 au CAPES interne d'histoire-géographie à la session 99 est dans le deuxième quintile ; sa note de référence sera de 40 sur 60.

**Cette note de référence est transformée en note pédagogique de début de carrière** en fonction de l'échelon de reclassement. Des points sont ajoutés à la note de référence pour donner la note pédagogique de début de carrière, à partir du reclassement au 5<sup>e</sup> échelon, selon les modalités suivantes :

Échelon de reclassement						
5	6	7	8	9	10	11
Nombre de points à ajouter						
1	2	3	4	6	8	10

**La transformation de la note de référence en note pédagogique de début de carrière est faite par le rectorat. Renseignez-vous auprès de la section académique du SNES afin de vérifier que votre note est en conformité avec la grille académique.**

- Attribution d'une deuxième note pédagogique de début de carrière par un inspecteur à la suite de l'inspection conduisant à titularisation. Cette deuxième note tiendra compte, le cas échéant, de la note pédagogique détenue dans le corps d'origine.

## NOTE ADMINISTRATIVE

Cette note est attribuée chaque année par le recteur sur proposition du chef d'établissement. Elle s'accompagne d'une appréciation littérale sur « la manière de servir » et d'appréciations sur la ponctualité – assiduité, l'activité – efficacité, l'autorité – rayonnement (rubriques TB, B, AB, P, M). Cette note et l'appréciation ne doivent avoir aucun caractère pédagogique, ni faire référence aux congés maladie ou maternité ou à l'activité syndicale.

**La note peut être contestée par l'intéressé(e) ; et dans ce cas elle est débattue au sein de la CAPA des certifiés, ou des agrégés selon le cas. Les représentants du SNES siègent dans ces commissions : si vous contestez votre note, faites parvenir une copie de votre contestation à la section académique du SNES.**

### ► Agrégés stagiaires

- Les professeurs agrégés stagiaires affectés dans un établissement du second degré reçoivent une note administrative de début de carrière – dès leur nomination – qui correspond à la note moyenne de leur échelon de reclassement selon le tableau ci-dessous. Cette note sera utilisée pour un changement éventuel d'échelon au cours de l'année de stage).

- Ils font par ailleurs l'objet d'une proposition de notation, selon la grille nationale de référence, ci-dessous – en février ou mars – par le chef de l'établissement dans lequel ils effectuent leur stage en responsabilité, en vue des promotions d'échelon de l'année suivante.

- Les titulaires devenant agrégés font l'objet d'une double notation dans l'ancien et le nouveau corps. La proposition dans le nouveau corps doit tenir compte de l'échelon de reclassement.

- La note administrative des agrégés fait l'objet d'une péréquation nationale. Jusqu'à 39 la note péréquée est arrondie à 0,5 près. La vigilance s'impose donc sur la proposition du chef d'établissement.

Professeurs agrégés de classe normale			
Échelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1,2	32	35	34
3	32,2	36	34,1
4	32,5	37	34,7
5	33,5	38	35,8
6	34,5	39	37,1
7	36	40	38,1
8	37	40	38,9
9	37,5	40	39,4
10	38	40	39,6
11	38,5	40	39,8

### ► Certifiés stagiaires

● Les certifiés stagiaires reçoivent dès le début de l'année de stage une note administrative qui correspond à la note moyenne de leur échelon après reclassement.

● Ils font par ailleurs l'objet d'une proposition de notation selon la grille ci-dessous – en février ou mars – par le chef de l'établissement dans lequel ils effectuent leur stage en responsabilité, en vue des promotions d'échelon de l'année suivante.

**Chaque année, le SNES publie des tableaux permettant à chacun(e) d'apprécier sa note administrative en la comparant notamment à la note moyenne, de son échelon et de sa catégorie.**

**Si vous jugez la note proposée très basse ou insuffisante, vous pouvez la contester avant qu'elle soit arrêtée par le recteur. Contactez le SNES académique. Lors de la CAPA de notation administrative qui se déroule en général au mois de juin, les élus interviendront pour défendre votre dossier.**

**N'hésitez pas à contester. C'est une pratique répandue et fréquemment « payante ». De nombreux collègues obtiennent une note augmentée dans ces commissions.**

Grille nationale notation administrative des certifiés			
Échelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1, 2, 3	30	35	33,3
4	31	36	34,2
5	33,5	37,5	35,6
6	34,5	38,5	37
7	36	39	38
8	36,5	39,5	38,7
9	37	40	39,1
10	38	40	39,3
11	38,5	40	39,6

### ● Note globale des certifiés stagiaires

La note globale pour l'année en cours est la somme des notes administrative et pédagogique définitives de l'année précédente par le titulaire ou provisoires de l'année en cours pour les stagiaires.

Celle-ci est utilisée pour l'avancement d'échelon. Elle est arrêtée par le recteur de l'académie dans laquelle vous exercez.

### ► CPE stagiaires

La note unique sur 20 est attribuée annuellement par le recteur sur proposition du chef d'établissement. Elle s'accompagne d'une appréciation littérale sur la « manière de servir ».

Comme pour les certifiés et agrégés, la note peut être contestée et discutée en CAPA.

La gestion des CPE est déconcentrée comme celle des certifiés.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

Il consiste à passer d'un échelon à l'autre dans la carrière. Pour pouvoir changer d'échelon, il faut avoir séjourné un certain temps dans l'échelon précédent ; durée variable selon le rythme d'avancement.

L'ancienneté requise pour être promu ou susceptible de l'être est appréciée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année scolaire en cours. L'avancement accéléré de la carrière (grand choix, choix) dépend de la note globale et est examiné en CAPA ou CAPN.

Les notes prises en compte sont celles arrêtées au 31 août de l'année précédente.

Rythme d'avancement des agrégés, certifiés et CPE			
Échelons	Grand choix	Choix	Ancienneté
	30 %	50 %	20 %
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup>	–	–	3 mois
du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup>	–	–	9 mois
du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup>	–	–	1 an
du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup>	2 ans	–	2 ans 6 mois
du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 6 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 7 <sup>e</sup> au 8 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 8 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
du 9 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup>	3 ans	4 ans	5 ans
du 10 <sup>e</sup> au 11 <sup>e</sup>	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois
Total	20 ans	26 ans	30 ans

**Pour en savoir plus sur la carrière, adressez-vous au SNES. Ses commissaires paritaires siègent en CAPA et CAPN pour vous défendre. (Lisez l'US, consultez notre serveur Internet <http://www.snes.edu>.)**



Chaque année, fin octobre-début novembre, le SNES publie un supplément carrière contenant les informations et renseignements pour les promotions de l'année scolaire. Il est disponible dans l'espace téléchargement du site Internet (ainsi que des fiches syndicales).

## SUR INTERNET



Les éditions ADAPT/SNES vous proposent sur :

**<http://www.adapt.snes.edu>**

- leur catalogue avec descriptif de chaque ouvrage (présentation, auteurs, sommaire) ;
  - la présentation critique de tous les cédéroms testés par les collègues, avec la possibilité de commander chez Stud'media ceux qui ont été sélectionnés ;
  - une liste de sites web relatifs à l'enseignement ;
  - un service d'échanges entre collègues (mise à disposition pour consultation et/ou téléchargement de séquences pédagogiques, etc.). L'un des objectifs d'Adapt est de permettre de travailler en équipe. Dans un esprit coopératif, nous développons une bourse aux séquences et une page de liens très détaillée.
- Écrivez-nous sur : [adapt@snes-edu](mailto:adapt@snes-edu) pour nous faire part de vos attentes, nous aider à réaliser des publications adaptées, participer à nos tests, nous faire part de vos réactions.



# Rémunérations

La rémunération comprend un traitement plus diverses indemnités et éventuellement des prestations sociales. Du salaire sont déduits divers prélèvements obligatoires.

## LE TRAITEMENT

### ► Quelles formalités remplir ?

Le paiement du salaire est subordonné à la signature du procès-verbal d'installation dans l'établissement où s'effectue le stage en responsabilité. Il doit être daté du 1<sup>er</sup> septembre, date « d'effet financier » de la rentrée.

Les stagiaires qui étaient auparavant payés par l'Éducation nationale – titulaires ou non titulaires – et qui ont changé d'académie doivent s'assurer qu'un certificat de cessation de paiement établi par le service payeur d'origine est transmis au nouveau service payeur.

### ► Maintien du salaire antérieur

Dans l'attente de votre reclassement, vous n'aurez pas de perte de salaire.

### Et la revalorisation des carrières ?

**Les actions menées par le SNES ont abouti – en 1989 – à des mesures de revalorisation. Il nous faut maintenant ouvrir une nouvelle étape, obtenir une amélioration indiciaire pour toutes les catégories. Au cœur du processus, la reconstruction des carrières, commençant et se terminant plus haut.**

**Pour les certifiés et CPE, l'indice de départ 348 devrait être relevé à 495 et l'indice terminal 782 accessible à tous. Pour les agrégés, les bornes actuelles devraient être relevées à 518-960.**

**À titre d'acompte, le SNES revendique une mesure immédiate d'au moins 40 points indiciaires pour tous.**

**Le SNES demande, qu'à terme, l'agrégation revalorisée soit la référence en matière de recrutement, de temps de travail et de revalorisation.**

Salaires en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2006				
Certifiés, PLP2 et CPE				
Traitement net des adhérents MGEN				
Échelon	Indice	Zone 1	Zone 2	Zone 3
1	348	1 306,84 €	1 280,61 €	1 267,48 €
2	375	1 408,23 €	1 379,97 €	1 365,83 €
3	394	1 479,59 €	1 449,88 €	1 435,03 €
4	415	1 558,44 €	1 527,16 €	1 510,52 €
5	438	1 644,81 €	1 611,79 €	1 595,29 €
6	466	1 749,96 €	1 714,83 €	1 697,27 €
Agrégés				
Traitement net des adhérents MGEN				
Échelon	Indice	Zone 1	Zone 2	Zone 3
1	378	1 419,49 €	1 391,01 €	1 365,83 €
2	435	1 633,55 €	1 600,75 €	1 584,36 €
3	477	1 791,26 €	1 755,31 €	1 737,33 €
4	517	1 941,47 €	1 902,50 €	1 883,02 €
5	553	2 076,67 €	2 034,98 €	2 014,14 €
6	592	2 223,13 €	2 178,50 €	2 156,79 €

Le traitement – ou salaire – de tout fonctionnaire est le produit de son indice de rémunération et de la valeur du point d'indice qui est actuellement (1<sup>er</sup> juillet 2006) de 4 €

brut par mois. Pour calculer un salaire brut mensuel, il suffit donc de multiplier l'indice correspondant à son échelon par la valeur du point.

Par salaire net, il faut entendre le salaire brut mensuel d'où sont déduites la retenue pour pension civile (7,85 % du traitement brut), la CSG (contribution sociale généralisée), la cotisation chômage des fonctionnaires (appelée aussi « contribution solidarité ») et le RDS (remboursement de la dette sociale). La cotisation MGEN (facultative et volontaire) correspond à 2,5 % du salaire brut, de l'indemnité de résidence et des indemnités éventuelles.

Peuvent s'ajouter au salaire l'indemnité de résidence, le supplément familial et des indemnités diverses qui sont soumises à une nouvelle cotisation correspondante au régime additionnelle de retraite de la fonction publique (RAFP).

## QUELLES INDEMNITÉS ?

Taux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Les stagiaires ont droit à certaines indemnités selon leur situation.

► **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).** Montant annuel de 1 164,88 €, ce versement est mensualisé.

► **Indemnité forfaitaire d'éducation attribuée aux CPE.** Montant annuel de 1 072,74 € versé en quatre fois. Cf. ISOE.

**Le SNES demande la transformation de cette indemnité en ISOE entière.**

► **Indemnité de sujétions particulières attribuée aux documentalistes**

Montant annuel de 566,58 € versé en quatre fois. Cf. ISOE. Le versement à taux plein de l'indemnité de sujétions particulières aux personnels de documentation continue d'être une revendication du SNES.

► **Indemnité ZEP**

D'un montant annuel de 1 122,55 €, elle est versée mensuellement.

► **Indemnité de résidence (IR)**

La perception de cette indemnité est liée à l'inscription de l'établissement d'exercice en zone 1 (IR 3 %), 2 (IR 1 %) ou 3 (IR 0 %). De nombreux établissements sont classés en zone 3. Les établissements d'une même académie ou d'un même département peuvent être classés en zone 1, 2 ou 3. Les établissements de la région parisienne sont situés en zone 1 sauf quelques communes. Se renseigner auprès du SNES.

► **Supplément familial au 1/7/2006**

Taux identique jusqu'à l'indice 448.

1 enfant	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus
2,29 €	71,13 €	176,46 €	125,48 €

► **Indemnités régionales**

• **Moselle - Bas-Rhin - Haut-Rhin**

Indemnité de difficultés administratives : 2,29 € par mois aux indices 342 à 770..

• **Région parisienne - Frais de transport**

50 % du prix du titre d'abonnement pour aller, par transport public de voyageurs, de son domicile à son travail, dans le temps le plus court. Indemnité versée 11 mois par an.

► **Frais de déplacement**

• Les remboursements sont effectués sur la base du billet SNCF 2<sup>e</sup> classe.

Le décret du 28 mai 1990 a permis au ministère de réaliser de substantielles économies sur le dos des stagiaires en pre- ►

▶ nant en compte à la fois la résidence familiale et la résidence administrative.

- Par ailleurs, vous avez droit à un aller-retour par journée de formation entre la résidence administrative ou le domicile actuels et le lieu de cette formation.

#### ▶ Indemnités de stage

Ces indemnités concernent les frais de logement et de repas supplémentaires liés aux déplacements pendant l'année de stage. Elles sont distinctes des frais de déplacement.

#### Le SNES demande :

- le remboursement intégral des frais de déplacement et leur paiement mensuel ;
- le retour à la prise en compte de la résidence administrative uniquement ;
- le rétablissement du versement des frais de déplacement entre l'ancienne résidence personnelle et le lieu d'affectation de stage, à Noël et à Pâques, pour les stagiaires non anciens agents de l'État ;
- une indemnisation des frais de déménagement.

### RECLASSEMENT

Les services que vous avez effectués avant le 1/9/2006 seront pris en compte dans votre nouveau corps en fonction de coefficients caractéristiques : agrégé (175), bi-admissible (145), certifié, CPE, PLP2 (135), AE, MA II, PEGC (115), instituteur (100).

Par exemple, la carrière d'un MA II devenant certifié sera prise en compte pour 115/135°.

Les services de contractuels : ils sont susceptibles d'être retenus en application de l'article 11.5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. Ainsi, les services accomplis dans un emploi de catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et à raison des trois quarts au-delà de 12 ans. Cependant, le texte précise que le reclassement ne peut placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi.

Exemple : A. B., contractuel du 1/9/2005 au 31/8/2006, a obtenu le CAPES externe en juin 2006.

Application de l'article II du décret : l'ancienneté retenue pour le reclassement sera de 6 mois.

Application de la clause butoir : comparaison de l'ancienneté et de l'indice de certifié et de contractuel. Il s'agit d'indices bruts.

#### ▶ Indices contractuels

- Indice brut détenu 412.
- Indice brut supérieur 441.
- Indice brut certifié correspondant aux 6 mois d'ancienneté : 2<sup>e</sup> échelon avec 3 mois d'ancienneté, soit 423.

L'indice 423 est l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi de contractuel (412), ainsi A. B. sera reclassé au 2<sup>e</sup> échelon du corps des certifiés.

Le reclassement est effectué par le rectorat pour les certifiés et CPE, par le ministère pour les agrégés.

**Vous pouvez vous adresser à la section académique du SNES pour le calcul de votre reclassement.**

L'effet financier du reclassement interviendra dans le courant du premier trimestre et votre salaire antérieur continuera à vous être versé jusque-là.

### VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS POUR LA RETRAITE

Avec la parution du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003, les services auxiliaires (ex. : MA, MI-SE, contractuel) effectués de façon continue ou discontinue, sur un emploi à temps complet ou incomplet, occupé à temps plein ou à temps partiel doivent pouvoir être validés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans un délai de deux ans à compter de leur date de titularisation pour les personnels titularisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

On a maintenant un an pour accepter ou refuser le montant des retenues rétroactives pour pension civile dont sont déduites les cotisations déjà versées au titre du régime de retraite antérieur. En cas de refus, les collègues conservent les droits acquis, pour la période des services auxiliaires concernés, auprès du régime général de la Sécurité sociale et du régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC.

## LE SNES PUBLIE

**L'US**  
périodique  
du SNES, adressé  
aux syndiqués.



**DES BROCHURES**  
et pochettes pédagogiques :  
demandez le catalogue Adapt.

**DES MÉMOS** spécialisés :  
non-titulaires,  
MI-SE, IUFM, CPE,  
hors de France.



**UN AGENDA**

